



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . منشور . إعلانات وعلامات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-199 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections communales, p. 830.

Décret n° 79-200 du 3 novembre 1979 portant définition des circonscriptions électorales et fixation du nombre de sièges pour les élections des assemblées populaires communales, p. 831.

Décret n° 79-201 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections des assemblées populaires de wilayas, p. 845.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 79-202 du 3 novembre 1979 portant définition des circonscriptions électorales et fixation du nombre de sièges pour les élections des assemblées populaires de wilayas, p. 846.

Décret n° 79-203 du 3 novembre 1979 portant organisation d'élections partielles de députés à l'Assemblée Populaire Nationale dans douze (12) circonscriptions électorales, p. 848.

Arrêté du 18 octobre 1979 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de nom patronymique de la commune de Fenoughil et la fraction de Bouda, commune d'Adrar, wilaya d'Adrar, p. 849.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 novembre 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 850..

Arrêté du 15 octobre 1979 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Médéa au titre de la révolution agraire, p. 853.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société par actions Consorzio Salcost Icomsa, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 853.

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant au groupement Famatex Marzotto, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 853.

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société par actions « Italiana Di Edilizia Industrializzata » (ITALEDIL), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 854.

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société SAIPEM, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 854.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 855.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 79-199 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections communales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu la loi n° 79-03 du 3 juin 1979 portant prorogation du mandat des actuelles assemblées populaires communales ;

Décrète :

Article 1er. — Les électeurs et électrices sont convoqués le vendredi 7 décembre 1979 en vue de

procéder à l'élection des membres des assemblées populaires communales.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à vingt heures.

Toutefois, lorsqu'il apparaîtra utile, pour faciliter les opérations de vote, d'avancer ou de retarder la date ou l'heure du scrutin, les walis pourront prendre des décisions à cet effet.

Art. 3. — Le nombre et l'emplacement des bureaux de vote sont fixes par arrêté du wali.

Art. 4. — La commission électorale communale, fixée par arrêté du wali, est composée :

— du président de l'APC, président,

— de deux assesseurs choisis parmi les présidents de bureaux de vote.

Les présidents et les membres de la commission électorale communale ne doivent, en aucun cas, être choisis parmi les candidats à l'élection en cours.

Dans cette éventualité, la présidence de ladite commission sera confiée à l'un des membres de l'exécutif communal sortant.

Art. 5. — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune auprès de laquelle ils sont inscrits :

- les émigrés,
- les membres de l'ANP et des corps de sécurité,
- les mariniers,
- les fonctionnaires en mission,
- les journalistes,
- les voyageurs et représentants de commerce,
- les travailleurs saisonniers,
- les malades hospitalisés ou soignés à domicile,
- les grands invalides et infirmes.

Art. 6. — Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Art. 7. — Pour les personnes résidant en Algérie, les procurations sont établies devant le président de l'assemblée populaire communale ou devant tout officier de police judiciaire.

Pour les membres de l'ANP et des corps de sécurité, cette formalité est accomplie par devant le chef d'unité.

Les procurations données par les personnes se trouvant hors du territoire national sont établies par devant l'autorité consulaire.

La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

Ces procurations sont adressées directement aux mandataires par les autorités sus-indiquées.

Art. 8. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de cinq (5) procurations.

Si plus de cinq (5) procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres procurations sont nulles de plein droit.

Art. 9. — La procuration est établie sans frais, sur un imprimé normalisé fourni par l'administration, sur le vu d'une pièce d'identité valable.

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents de l'état et des collectivités locales sont requis pendant une période pouvant aller du 6 décembre 1979 au 9 décembre 1979 inclus, pour le déroulement des élections communales.

Art. 11. — Dans le cas où le personnel visé à l'article 10 ci-dessus s'avère insuffisant, peuvent être également requis, pour la même période, les personnels des établissements publics, sociétés nationales et autres organismes publics.

Art. 12. — Toutes les personnes requises sont employées dans la commune de leur résidence. Cependant, s'il y a nécessité, elles peuvent être déplacées dans le ressort territorial d'une autre commune d'une même daïra.

Art. 13. — Une vacation forfaitaire est versée aux membres composant les bureaux de vote selon le barème suivant :

- président du bureau de vote : 30 DA
- secrétaire du bureau de vote : 30 DA
- assesseur du bureau de vote : 15 DA
- scrutateur du bureau de vote : 15 DA.

Art. 14. — Les personnels qui ne répondront pas à la présente réquisition sont passibles de sanctions conformément à la législation en vigueur.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-200 du 3 novembre 1979 portant définition des circonscriptions électorales et fixation du nombre de sièges pour les élections des assemblées populaires communales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu les décrets n° 74-124 à 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas ;

Vu le décret n° 79-199 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections communales ;

Décrète :

Article 1er. — Le nombre de sièges des assemblées populaires communales est fixé pour chaque commune conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

A N N E X E

Wilaya d'Adrar	3 daïras	10 communes	Nombre de Sièges	
	Adrar	Adrar	Vingt-et-un	(21)
		Tsabit	Onze	(11)
		Fenoughil	Quinze	(15)
	Timimoun	Timimoun	Vingt-et-un	(21)
		Aougrout	Quinze	(15)
		Taghouzi	Onze	(11)
		Tinerkouk	Onze	(11)
	Reggane	Reggane	Quinze	(15)
		Aoulef	Quinze	(15)
		Zaouiet Kounta	Quinze	(15)
Wilaya d'El Asnam	6 daïras	29 communes	Nombre de Sièges	
	El Asnam	El Asnam	Trente-neuf	(39)
		Ouled Farès	Vingt-et-un	(21)
		Sendjas	Vingt-et-un	(21)
	El Attaf	El Attaf	Vingt-neuf	(29)
		El Abadia	Vingt-et-un	(21)
		El Karimia	Vingt-et-un	(21)
		Oued Fodda	Vingt-et-un	(21)
	Bou Kadir	Bou Kadir	Vingt-neuf	(29)
		Ouled Ben Abdelkader	Quinze	(15)
		Taougrite	Vingt-et-un	(21)
		Aïn Merane	Vingt-et-un	(21)
	Ténès	Ténès	Vingt-et-un	(21)
		Abou El Hassan	Quinze	(15)
		El Marsa	Onze	(11)
		Béni Haoua	Quinze	(15)
		Bouzghaia	Vingt-et-un	(21)
		Zeboudja	Quinze	(15)
	Aïn Defla	Aïn Defla	Vingt-et-un	(21)
		El Hassania	Quinze	(15)
		Rouïna	Quinze	(15)
		Djelida Ahi El Oued	Quinze	(15)
		Kherba	Vingt-et-un	(21)
		Arib	Quinze	(15)
	Milliana	Milliana	Vingt-et-un	(21)
		Bou Medfaâ	Vingt-et-un	(21)
		Djendel	Vingt-et-un	(21)
		Khemis Milliana	Vingt-neuf	(29)
		Tarik Ibn Ziad	Quinze	(15)
		Oued Chorfa	Quinze	(15)
Wilaya de Laghouat	5 daïras	12 communes	Nombre de Sièges	
	Laghouat	Laghouat	Vingt-neuf	(29)
		El Ghicha	Onze	(11)
		Larbaâ	Quinze	(15)
	Aflou	Aflou	Vingt-et-un	(21)
		Brida	Onze	(11)
		Aïn Sidi Ali	Neuf	(9)
		Gueltet Sidi Saâd	Quinze	(15)
	El Goléa	El Goléa	Vingt-et-un	(21)

Wilaya de Laghouat (suite)	Ghardaia	Ghardaia Berriane Guerrara	Vingt-neuf Quinze Vingt-et-un	(29) (15) (21)
	Metlili Chaâmba	Metlili Chaâmba	Vingt-et-un	(21)
Wilaya d'Oum El Bouaghi	4 daïras	18 communes	Nombre de Sièges	
	Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi Ain Babouche Ksar Sbahi	Vingt-et-un Onze Onze	(21) (11) (11)
	Ain Beida	Ain Beida Berriche F'Kirina Mesklana	Vingt-neuf Quinze Quinze Vingt-et-un	(29) (15) (15) (21)
	Ain M'illa	Ain M'illa Bir Chouhada Ain Fakroun Ain Kercha Souk Naâmane Sigus	Vingt-neuf Quinze Vingt-et-un Vingt-et-un Quinze Quinze	(29) (15) (21) (21) (15) (15)
	Khenchela	Khenchela Ain Toulla Dalaâ El Hamma M'Toussa	Vingt-neuf Onze Onze Quinze Onze	(29) (11) (11) (15) (11)
Wilaya de Batna	7 daïras	34 communes	Nombre de Sièges	
	Batna	Batna Ain Yagout El Madher Tazoult-Lambèse Timgad	Trente-neuf Onze Quinze Onze Onze	(39) (11) (15) (11) (11)
	Arris	Arris Ichemoul Bouzina T'Kout Teniet El Abed Menaâ Oued Taga	Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze Quinze	(15) (15) (15) (15) (15) (15) (15)
	Barika	Barika Bitam M'Doukal	Vingt-neuf Onze Onze	(29) (11) (11)
	Ain Iouta	Ain Iouta El Kantara Seggana Ain Zaâtout	Vingt-et-un Onze Onze Neuf	(21) (11) (11) (9)
	Kals	Kals Chemmora Ouled Fadhel Bouhmama Fais	Quinze Quinze Onze Quinze Quinze	(15) (15) (11) (15) (15)
	Mérouana	Mérouana Ouled Salem Hidoussa Seriana Ain Djasser Oued El Ma	Quinze Quinze Onze Onze Quinze Quinze	(15) (15) (11) (11) (15) (15)

Wilaya de Batna (suite)	N'Gaous	N'Gaous	Vingt-et-un	(21)
		Ouled Si Slimane	Quinze	(15)
		Taxient	Onze	(11)
		Ras El Ayouné	Vingt-et-un	(21)
Wilaya de Béjaïa	5 daïras	8 communes	Nombre de Sièges	
			Béjaïa	Vingt-neuf (29)
			Cap Ackas	Quinze (15)
			Tichi	Quinze (15)
			Akbou	Vingt-neuf (29)
			Ouzmagueène	Quinze (15)
			Ighil Ali	Quinze (15)
			Béni Chabana	Vingt-et-un (21)
			Béni Ourtllane	Quinze (15)
			Boudjellil	Onze (11)
			Tazmalt	Vingt-et-un (21)
			Seddouk	Quinze (15)
			Mahfouda	Quinze (15)
			Oued Amizour	Vingt-et-un (21)
			El Kseur	Quinze (15)
			Barbacha	Vingt-et-un (21)
			Toudja	Onze (11)
			Semaoune	Quinze (15)
			Kendira	Onze (11)
			Kherrata	Vingt-et-un (21)
			Taskriout	Quinze (15)
			Darguinah	Quinze (15)
			Souk El Tenine	Quinze (15)
			Sidi Aïch	Vingt-et-un (21)
			Adekar Kebouche	Onze (11)
			Akfadjou	Quinze (15)
			Taourirt Ighil	Onze (11)
			Timezrit El Matten	Quinze (15)
			Chemini	Quinze (15)
Wilaya de Biskra	6 daïras	22 communes	Nombre de Sièges	
			Biskra	Vingt-neuf (29)
			Djemmorah	Onze (11)
			El Meghaïer	Vingt-et-un (21)
			Djamaâ	Vingt-et-un (21)
			El Oued	Vingt-neuf (29)
			Debla	Vingt-et-un (21)
			Robbah	Quinze (15)
			Guemar	Vingt-et-un (21)
			Kouïnine	Quinze (15)
			Ouled Djellal	Vingt-et-un (21)
			Doucén	Onze (11)
			Ouled Harkat	Quinze (15)
			Sidi Khaled	Quinze (15)
			Sidi Okba	Vingt-et-un (21)
			Zeribet El Oued	Quinze (15)
			Chetma	Neuf (9)
			M'Chounèche	Onze (11)
			Tolga	Vingt-et-un (21)
			Ourlal	Onze (11)
			Oumache	Quinze (15)
			Bouchagroun	Onze (11)
			Foughala	Quinze (15)

Wilaya de Béchar	4 daïras	13 communes	Nombre de Sièges	
	Béchar	Béchar	Vingt-neuf	(29)
		Béni Ounif	Onze	(11)
		Kenadsa	Onze	(11)
	Abadla	Abadla	Quinze	(15)
		Tabelbala	Neuf	(9)
		Taghit	Neuf	(9)
	Béni Abbès	Béni Abbès	Neuf	(9)
		Igli	Neuf	(9)
		Saoura Essoufla	Neuf	(9)
		El Ouata	Neuf	(9)
		Kerzaz	Neuf	(9)
	Tindouf	Tindouf	Onze	(11)
		Regulbat	Neuf	(9)
Wilaya de Blida	7 daïras	33 communes	Nombre de Sièges	
	Blida	Blida	Trente-neuf	(39)
	L'Arba	L'Arba	Vingt-et-un	(21)
		Ouled Moussa	Vingt-et-un	(21)
		Khemis El Khechna	Vingt-neuf	(29)
		Sidi Moussa	Quinze	(15)
		Meftah	Vingt-et-un	(21)
	El Affroun	El Affroun	Vingt-et-un	(21)
		Chiffa	Quinze	(15)
		Mouzala	Vingt-et-un	(21)
		Oued El Alleug	Vingt-et-un	(21)
		Oued Djer	Onze	(11)
	Koléa	Koléa	Vingt-et-un	(21)
		Douaouda	Onze	(11)
		Douéra	Vingt-et-un	(21)
		Mahelma	Onze	(11)
		Bou Ismail	Vingt-neuf	(29)
		Fouka	Quinze	(15)
	Boufarik	Boufarik	Vingt-neuf	(29)
		Saoula	Quinze	(15)
		Souma	Quinze	(15)
		Bouinan	Quinze	(15)
		Bougara	Vingt-et-un	(21)
		Birtouta	Quinze	(15)
		Chebli	Quinze	(15)
	Hadjout	Hadjout	Vingt-et-un	(21)
		Ahmer El Ain	Quinze	(15)
		Bourkika	Onze	(11)
		Tipasa	Quinze	(15)
		Merad	Quinze	(15)
	Cherchell	Cherchell	Vingt-et-un	(21)
		Menaceur	Vingt-et-un	(21)
		Damous	Quinze	(15)
		Gouraya	Quinze	(15)
Wilaya de Bouira	4 daïras	19 communes	Nombre de Sièges	
	Bouira	Bouira	Vingt-neuf	(29)
		Haizer	Quinze	(15)
		Cheraga	Quinze	(15)
		Ahl El Ksar	Quinze	(15)
		Bechloul	Quinze	(15)
		M'Chedallah	Vingt-et-un	(21)

Wilaya de Bouira (suite)	Lakhdaria	Lakhdaria	Vingt-et-un	(21)
		Aomar	Quinze	(15)
		Béni Amrane	Vingt-et-un	(21)
		Bouderbala	Quinze	(15)
		Kadria	Vingt-et-un	(21)
		Guerrouma	Onze	(11)
		Maâla	Quinze	(15)
	Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane	Vingt-et-un	(21)
		Bordj Okhriss	Quinze	(15)
		Dirah	Quinze	(15)
	Aïn Bessem	Aïn Bessem	Vingt-et-un	(21)
		El Hachimia	Quinze	(15)
		Bir Ghablou	Quinze	(15)
Wilaya de Tamanrasset	2 daïras	2 communes	Nombre de Sièges	
	Tamanrasset	Tamanrasset	Vingt-et-un	(21)
	In Salah	In Salah	Quinze	(15)
Wilaya de Tébessa	5 daïras	18 communes	Nombre de Sièges	
	Tébessa	Tébessa	Vingt-neuf	(29)
		Hammamet	Quinze	(15)
		El Kouif	Quinze	(15)
		Elma Labiod	Onze	(11)
	El Aouinet	El Aouinet	Quinze	(15)
		Aïn Zerga	Vingt-et-un	(21)
		Ouenza	Vingt-et-un	(21)
		Morsott	Quinze	(15)
	Bir El Ater	Bir El Ater	Quinze	(15)
		Djebel Onk	Vingt-et-un	(21)
		Negrine	Onze	(11)
	Chéria	Chéria	Vingt-et-un	(21)
		El Ogla	Quinze	(15)
		Bir Mokaddem	Quinze	(15)
	Chechar	Chechar	Quinze	(15)
		Mahmel	Quinze	(15)
		Ouled Rechache	Vingt-et-un	(21)
		Khanguet Sidi Nadji	Neuf	(9)
Wilaya de Tlemcen	7 daïras	31 communes	Nombre de Sièges	
	Tlemcen	Tlemcen	Trente-neuf	(39)
		Bensekrane	Quinze	(15)
		Ouled Mimoun	Quinze	(15)
		Béni Mester	Quinze	(15)
		Terni Béni Hadjel	Onze	(11)
		Sidi Adbellil	Onze	(11)
		Aïn Tellout	Onze	(11)
		Aïn Fezza	Quinze	(15)
	Remchi	Remchi	Quinze	(15)
		Hennaya	Vingt-et-un	(21)
		Beni Ouarsous	Onze	(11)
		Aïn Youcef	Quinze	(15)
	Ghazaouet	Ghazaouet	Vingt-et-un	(21)
		Souahla	Quinze	(15)
		Bab El Assa	Quinze	(15)
		Marsat Ben M'Hidi	Onze	(11)

Wilaya de Tlemcen (suite)	Béni Saf	Béni Saf	Vingt-et-un	(21)
		Honaine	Onze	(11)
	Sebdou	Ouihaça Gheraba	Quinze	(15)
		Sebdou	Quinze	(15)
		El Aricha	Onze	(11)
		El Gor	Onze	(11)
		Béni Snous	Quinze	(15)
		Sidi Djillali	Quinze	(15)
	Maghnia	Maghnia	Vingt-neuf	(29)
		Hammam Boughrara	Onze	(11)
		Sidi Medjahed	Quinze	(15)
		Sabra	Quinze	(15)
	Nédroma	Nédroma	Vingt-et-un	(21)
		Djebala	Quinze	(15)
		Fillaoussène	Quinze	(15)
Wilaya de Tiaret	7 daïras	38 communes	Nombre de	
			Sièges	
	Tiaret	Tiaret	Vingt-neuf	(29)
		Djillali Ben Amar	Neuf	(9)
		Dahmouni	Quinze	(15)
		Rahouia	Quinze	(15)
		Sidi Ali Mellal	Onze	(11)
		Guertoufa	Onze	(11)
		Mechraa Asfa	Quinze	(15)
		Mellakou	Onze	(11)
		Oued Lili	Quinze	(15)
	Sougueur	Sougueur	Vingt-et-un	(21)
		Tousnina	Quinze	(15)
		Ain Deheb	Vingt-et-un	(21)
		Medrissa	Onze	(11)
	Béni Hendel	Béni Hendel	Vingt-et-un	(21)
		Lazharla	Quinze	(15)
		Lardjem	Quinze	(15)
		Melaâb	Quinze	(15)
	Tissemsilt	Tissemsilt	Vingt-et-un	(21)
		Hammadia	Onze	(11)
		Ouled Bessem	Quinze	(15)
		Sidi Hosni	Onze	(11)
		Ammari	Onze	(11)
		Keria	Onze	(11)
		Mahdia	Vingt-et-un	(21)
	Theniet El Had	Theniet El Had	Vingt-et-un	(21)
		Laâyoune	Quinze	(15)
		Bordj El Emir		
		Abdelkader	Onze	(11)
	Frenda	Khemisti	Quinze	(15)
		Frenda	Vingt-et-un	(21)
		Ouled Djerad	Onze	(11)
		Takhmaret	Quinze	(15)
		Ain El Hadid	Quinze	(15)
		Ain Kermès	Quinze	(15)
		Medroussa	Quinze	(15)
	Ksar Chellala	Ksar Chellala	Vingt-et-un	(21)
		Z'Malet El Emir		
		Abdelkader	Quinze	(15)
		Ain Dzarit	Quinze	(15)
		Si Abdelghani	Quinze	(15)
Wilaya de Tizi Ouzou	8 daïras	38 communes	Nombre de	
			Sièges	
	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	Vingt-neuf	(29)
		Béni Douala	Vingt-et-un	(21)
		Draâ Ben Khedda	Vingt-et-un	(21)
		Maâtka	Vingt-et-un	(21)

Wilaya de Tizi Ouzou (suite)	L'Arbaâ Naft Irathen	L'Arba Naft Irathen	Vingt-et-un	(21)
		Irdjen	Onze	(11)
		Béni Yenni	Onze	(11)
		Tizi Rached	Quinze	(15)
Bordj Ménafel		Bordj Ménafel	Vingt-neuf	(29)
		Tadmait	Quinze	(15)
		Chaâbet El Aneur	Quinze	(15)
		Naciria	Quinze	(15)
		Isser	Quinze	(15)
Tigzirt		Tigzirt	Quinze	(15)
		Iflissen	Onze	(11)
		Makouda	Quinze	(15)
		Ouaguenoun	Vingt-et-un	(21)
Dellys		Dellys	Vingt-et-un	(21)
		Baghila	Quinze	(15)
		Sidi Daoud	Quinze	(15)
Draâ El Mizan		Draâ El Mizan	Vingt-et-un	(21)
		Boghni	Vingt-et-un	(21)
		Tizi Ghennif	Vingt-et-un	(21)
		Oued Ksari	Quinze	(15)
		Ouadhia	Vingt-et-un	(21)
Azazga		Azazga	Vingt-et-un	(21)
		Azzefoun	Quinze	(15)
		Yakouren	Quinze	(15)
		Iloula Ou Malou	Onze	(11)
		Bousguen	Vingt-et-un	(21)
		Timizart	Quinze	(15)
		Zekri	Neuf	(9)
		Mekla	Vingt-et-un	(21)
		Fréha	Quinze	(15)
		Ain El Hammam	Vingt-et-un	(21)
Ain El Hammam		Iferhounène	Vingt-et-un	(21)
		Tassart	Quinze	(15)
		Ouacif	Vingt-et-un	(21)
			Nombre de Sièges	
Wilaya l'Alger	8 daïras	27 communes		
		Sidi M'Hamed	Trente-neuf	(39)
		Alger-Centre	Trente-neuf	(39)
		El Madania	Trente-neuf	(39)
		El Harrach	Trente-neuf	(39)
		Baraki	Vingt-neuf	(29)
		Chéraga	Vingt-et-un	(21)
		Draria	Quinze	(15)
		Zéralda	Quinze	(15)
		Staouéli	Quinze	(15)
		Ain Benian	Vingt-et-un	(21)
		Rouiba	Vingt-et-un	(21)
		Dar El Beïda	Quinze	(15)
		Bordj El Kiffan	Vingt-neuf	(29)
		Ain Taya	Vingt-et-un	(21)
		Bab El Oued	Trente-neuf	(39)
		Kasbah Oued Korine	Trente-neuf	(39)
		Bologhine Ibnou Ziri	Vingt-neuf	(29)
		Boudouaou	Vingt-et-un	(21)
		Thénia	Vingt-et-un	(21)
		Reghaïa	Vingt-et-un	(21)
		Zemmouri	Vingt-et-un	(21)
		Birmandreïs	Vingt-neuf	(29)
		El Biar	Vingt-neuf	(29)
		Bouzaréah	Vingt-neuf	(29)
		Birkhadem	Vingt-et-un	(21)
		Hussein Dey	Trente-neuf	(39)
		Kouba	Vingt-neuf	(29)

Wilaya de Djelfa	4 daïras	12 communes	Nombre de Sièges	
	Djelfa	Djelfa	Vingt-neuf	(29)
		El Idrissia	Quinze	(15)
		Charef	Quinze	(15)
	Hassi Bahbah	Hassi Bahbah	Vingt-et-un	(21)
		Dar Chioukh	Vingt-et-un	(21)
	Ain Oussera	Ain Oussera	Vingt-et-un	(21)
		Birine	Vingt-et-un	(21)
		Zenzach	Vingt-et-un	(21)
		Sidi Ladjel	Quinze	(15)
	Messaâd	Messaâd	Vingt-neuf	(29)
		Ain El Ibel	Quinze	(15)
		Feldh El Botma	Vingt-et-un	(21)
Wilaya de Jijel	4 daïras	17 communes	Nombre de Sièges	
	Jijel	Jijel	Vingt-neuf	(29)
		El Aouana	Quinze	(15)
		Rekkada Metletine	Vingt-et-un	(21)
		Zlana Mansouriah	Quinze	(15)
	Taher	Taher	Vingt-et-un	(21)
		Djimla	Quinze	(15)
		Sidi Abdelaziz	Quinze	(15)
		Chekfa	Quinze	(15)
		Chahana	Vingt-et-un	(21)
	El Milla	El Milla	Vingt-neuf	(29)
		El Ancer	Vingt-et-un	(21)
		Settara	Quinze	(15)
		Sidi Marouf	Quinze	(15)
	Ferdjiousa	Ferdjiousa	Vingt-neuf	(29)
		Rouached	Vingt-et-un	(21)
		Ouled Endja	Vingt-neuf	(29)
		Bouhatem	Vingt-et-un	(21)
Wilaya de Sétif	7 daïras	34 communes	Nombre de Sièges	
	Sétif	Sétif	Trente-neuf	(39)
		Ain Abessa	Vingt-et-un	(21)
	El Euima	El Euima	Vingt-neuf	(29)
		Oum Ladjoul	Quinze	(15)
		Bazer Sakra	Quinze	(15)
		Béni Fouda	Onze	(11)
		Beïda Bordj	Quinze	(15)
		Bl El Arch	Vingt-et-un	(21)
		Djemila	Vingt-et-un	(21)
	Ain El Kébir	Ain El Kebira	Quinze	(15)
		Babor	Vingt-et-un	(21)
		Arbaoun	Vingt-et-un	(21)
		Amoucha	Quinze	(15)
	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	Vingt-neuf	(29)
		Djaâfra	Quinze	(15)
		El Mehir	Vingt-et-un	(21)
		Bordj Zemoura	Vingt-et-un	(21)
		Tentet En Nasr	Quinze	(15)
		Medjana	Quinze	(15)
		Mansoura	Quinze	(15)
	Bougaa	Bougaa	Vingt-et-un	(21)
		Bousselam	Vingt-et-un	(21)
		Ta Tacène	Vingt-et-un	(21)
		Guenzet	Quinze	(15)

Wilaya de Sétif (suite)	Ras El Oued	Ras El Oued	Vingt-et-un	(21)
		El Hammadia	Vingt-et-un	(21)
		Bordj R'Dir	Vingt-et-un	(21)
		Sidi Embarek	Quinze	(15)
		Aïn Taghrout	Vingt-et-un	(21)
	Aïn Oulmène	Aïn Oulmène	Vingt-neuf	(29)
		Salah Bey	Vingt-et-un	(21)
		Aïn Azel	Vingt-et-un	(21)
		Aïn El Hadjar	Vingt-et-un	(21)
		Guldjel	Quinze	(15)
Wilaya de Saïda	6 daïras	23 communes	Nombre de Sièges	
		Saïda	Vingt-neuf	(29)
		Ouled Khaled	Quinze	(15)
		Sidi Boubakeur	Quinze	(15)
		Aïn El Hadjar	Quinze	(15)
		Youb	Quinze	(15)
		El Ablod Sidi Cheikh	Quinze	(15)
		Boussemghoun	Neuf	(9)
		Aïn El Orak	Onze	(11)
		El Bayadh	Vingt-et-un	(21)
		Brezina	Onze	(11)
		Boualem	Onze	(11)
		Bougto	Quinze	(15)
		Rogassa	Quinze	(15)
		El Hassasna	Quinze	(15)
		Ouled Brahim	Quinze	(15)
		Sidi Ahmed	Quinze	(15)
		Aïn Sefra	Vingt-et-un	(21)
		Asla	Neuf	(9)
		Moghrar	Neuf	(9)
		Mécheria	Vingt-et-un	(21)
		El Blod	Onze	(11)
		Mekmène Ben Amar	Quinze	(15)
		Naâma	Onze	(11)
Wilaya de Skikda	5 daïras	22 communes	Nombre de Sièges	
		Skikda	Trente-neuf	(39)
		Stora	Neuf	(9)
		El Arrouch	Vingt-et-un	(21)
		Ramdane Djamal	Quinze	(15)
		Sidi Mezghiche	Quinze	(15)
		Salah Bouchaour	Quinze	(15)
		Em Jez Ed Chich	Onze	(11)
		Collo	Vingt-neuf	(29)
		El Hadaïek	Quinze	(15)
		Oum Toub	Quinze	(15)
		Ouled Attia	Quinze	(15)
		Tamaious	Vingt-et-un	(21)
		Zitouna	Quinze	(15)
		Aïn Kechera	Quinze	(15)
		Zighout Youcef	Quinze	(15)
		Ouled Habcha	Onze	(11)
		Béni Ouibane	Quinze	(15)
		Azzaba	Vingt-et-un	(21)
		Ben Azouz	Quinze	(15)
		Es Sebt	Quinze	(15)
		Chetaïbi	Onze	(11)
		Aïn Charchar	Quinze	(15)

Wilaya de Sidi Bel Abbès	6 daïras	37 communes	Nombre de Sièges	
	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Trente-neuf	(39)
		Tessala	Onze	(11)
		Sidi Lahssen	Quinze	(15)
	Ben Badis	Ben Badis	Onze	(11)
		Boukhanefis	Quinze	(15)
		Hassi Zahana	Onze	(11)
		Sidi Ali Ben Youb	Onze	(11)
		Sidi Ali Boussidi	Quinze	(15)
	Telagh	Telagh	Quinze	(15)
		Dhaya	Neuf	(9)
		Teghallmet	Onze	(11)
		Ras El Ma	Onze	(11)
		Marhoum	Quinze	(15)
		Moulay Slissen	Onze	(11)
		Oued Taourira	Onze	(11)
	Hammam Bou Hadjar	Hammam Bou Hadjar	Quinze	(15)
		Tamzoura	Onze	(11)
		Hassasna	Neuf	(9)
		Ain El Arba	Quinze	(15)
		Oued Berkèche	Neuf	(9)
		Oued Sebbah	Onze	(11)
	Sfisef	Sfisef	Vingt-et-un	(21)
		Sidi Hamadouche	Quinze	(15)
		Ain El Berd	Onze	(11)
		Mostefa Ben Brahim	Onze	(11)
		Belarbi	Onze	(11)
		Tenira	Quinze	(15)
	Ain Témouchent	Ain Témouchent	Vingt-neuf	(29)
		Aghlal	Onze	(11)
		El Amria	Quinze	(15)
		El Malah	Onze	(11)
		Terga	Onze	(11)
		Hassi El Ghella	Onze	(11)
		Sidi Ben Adda	Onze	(11)
		Chaâbet El Leham	Onze	(11)
		Ain Tolba	Onze	(11)
		Ain Kihal	Onze	(11)
Wilaya de Annaba	3 daïras	14 communes	Nombre de Sièges	
	Annaba	Annaba	Quarante-et-un	(41)
		Berrahal	Quinze	(15)
		Seraïdi	Onze	(11)
	El Kala	El Kala	Quinze	(15)
		Souarakh	Onze	(11)
		El Tarf	Quinze	(15)
		Béni Amar	Quinze	(15)
		Ain El Assel	Onze	(11)
	Dréan	Dréan	Vingt-et-un	(21)
		Ben Mehidi	Quinze	(15)
		El Hadjar	Vingt-et-un	(21)
		Bésbès	Vingt-et-un	(21)
		Asfour	Quinze	(15)
		Ain Berda	Quinze	(15)
Wilaya de Guelma	6 daïras	35 communes	Nombre de Sièges	
	Guelma	Guelma	Vingt-neuf	(29)
		El Fedjoudj	Onze	(11)
		Belkheir	Onze	(11)
		Bouati Mahmoud	Neuf	(9)
		Boumahra Ahmed	Quinze	(15)
		Ain Hassaïnia	Quinze	(15)
		Héliopolis	Onze	(11)

Wilaya de Guelma (suite)	Bou Hadjar	Bou Hadjar	Quinze	(15)
		Ouled Driss	Quinze	(15)
	Boucheougouf	Aïn Kerma	Quinze	(15)
		Boucheougouf	Quinze	(15)
		Boukamouza	Onze	(11)
		Hammam N'Balls	Vingt-et-un	(21)
		Khezara	Onze	(11)
		Guelaât Bousbaâ	Neuf	(9)
		Nechmeya	Onze	(11)
		Oued Cheham	Quinze	(15)
		Sedrata	Vingt-et-un	(21)
	Sedrata	Mouladheim	Quinze	(15)
		Bir Bouhaouch	Onze	(11)
		Aïn Larbi	Quinze	(15)
		M'Daourouche	Quinze	(15)
	Souk Ahras	Souk Ahras	Vingt-neuf	(29)
		Hannenchâ	Quinze	(15)
		Zarouria	Quinze	(15)
		Taoura	Quinze	(15)
		Khedara	Quinze	(15)
		Merahna	Quinze	(15)
		Mechroha	Quinze	(15)
		Oued Zenati	Vingt-et-un	(21)
	Oued Zenati	Bou Hamdane	Onze	(11)
		Tamlouka	Quinze	(15)
		Roknia	Onze	(11)
		Selliaoua Announ	Neuf	(9)
		Aïn Makhlouf	Onze	(11)
			Nombre de Sièges	
Wilaya de Constantine	3 daïras	12 communes		
	Constantine	Constantine	Quarante-cinq	(45)
		El Khroub	Vingt-et-un	(21)
		Hamma Bouziane	Vingt-et-un	(21)
		Didouche Mourad	Quinze	(15)
		Aïn Abid	Quinze	(15)
	Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd	Vingt-et-un	(21)
		Tadjenanet	Vingt-et-un	(21)
		Telerghma	Vingt-et-un	(21)
		Oued Athménia	Vingt-et-un	(21)
	Mila	Mila	Vingt-et-un	(21)
		Ibn Ziad	Onze	(11)
		Grarem	Vingt-neuf	(29)
			Nombre de Sièges	
	6 daïras	22 communes		
Wilaya de Médéa	Medea	Médéa	Vingt-neuf	(29)
		Si Mahdjoub	Quinze	(15)
		Ouamri	Onze	(11)
		Ouzera	Quinze	(15)
	Berrouaghia	Berrouaghia	Vingt-et-un	(21)
		Zoubiria	Onze	(11)
		El Omaria	Vingt-et-un	(21)
		Rebala	Onze	(11)
	Béni Slimane	Béni Slimane	Vingt-et-un	(21)
		Souagui	Vingt-et-un	(21)
		Djouab	Vingt-et-un	(21)
	Tablat	Tablat	Vingt-et-un	(21)
		El Azizia	Vingt-et-un	(21)
		Aïssaoufa	Quinze	(15)
	Aïn Boucif	Aïn Boucif	Vingt-et-un	(21)
		Ouled Maaref	Onze	(11)
		Tletat Ed Douaïr	Onze	(11)
		Chellalat El Adhaoura	Vingt-et-un	(21)

Wilaya de Médéa (suite)	Ksar El Boukharl	Ksar El Boukharl	Vingt-neuf	(29)
		Chahbounia	Quinze	(15)
		Ouled Hellal	Onze	(11)
		Aziz	Quinze	(15)
Wilaya de Mostaganem	6 daïras	37 communes	Nombre de Sièges	
			Mostaganem	Trente-neuf (39)
			Hassi Mamèche	Onze (11)
			Stidia	Quinze (15)
			Aïn Nouissy	Quinze (15)
			Sidi Ali	Quinze (15)
			Hadjadj	Vingt-et-un (21)
			Khadra	Onze (11)
			Sidi Lakhdar	Vingt-et-un (21)
			Achaâcha	Vingt-et-un (21)
			Aïn Tédélès	Vingt-et-un (21)
			Boughirat	Vingt-et-un (21)
			Kheir Dine	Quinze (15)
			Mesra	Vingt-et-un (21)
			Oued El Kheir	Vingt-et-un (21)
			Relizane	Vingt-neuf (29)
			Kalaâ	Quinze (15)
			El Matmar	Quinze (15)
			Zemmora	Vingt-et-un (21)
			Sidi Khattab	Quinze (15)
			Sidi M'Hamed Ben Aouda	Onze (11)
			Mendès	Quinze (15)
			Oued Djemaâ	Quinze (15)
			Oued Essalam	Quinze (15)
			L'Hillil	Vingt-et-un (21)
			Mazouna	Quinze (15)
			Ouled Maâlef	Quinze (15)
			Sidi M'Hamed Ben Ali	Quinze (15)
			Mediouna	Quinze (15)
			Ouarizane	Onze (11)
			Oued Rhliou	Vingt-et-un (21)
			Lahlef	Onze (11)
			El H'Madna	Quinze (15)
			Ramka	Quinze (15)
			Ouled Aych	Quinze (15)
			Djidioula	Quinze (15)
			Ammi Moussa	Quinze (15)
			Aïn Tarik	Quinze (15)
Wilaya de M'Sila	4 daïras	23 communes	Nombre de Sièges	
			M'Sila	Vingt-neuf (29)
			Maâdid	Quinze (15)
			Ouled Derradj	Quinze (15)
			Ouled Adi Guebala	Quinze (15)
			Berhoum	Quinze (15)
			Djezzar	Quinze (15)
			Hammam Dalaâ	Vingt-et-un (21)
			Chellal	Quinze (15)
			Aïn Khadra	Quinze (15)
			M'Cif	Onze (11)
			Magra	Vingt-et-un (21)
			Bou Saâda	Vingt-neuf (29)
			Ben S'Rour	Vingt-et-un (21)
			Ouled Sidi Brahim	Onze (11)
			Sidi Ameur	Quinze (15)

Wilaya de M'Sila (suite)	Sidi Aïssa	Sidi Aïssa	Vingt-et-un	(21)
		Aïn El Hadjel	Quinze	(15)
		Ouanougha	Quinze	(15)
	Aïn El Melh	Aïn El Melh	Quinze	(15)
		Ouled Rahma	Quinze	(15)
		Djebel Messaâd	Quinze	(15)
		Slim	Quinze	(15)
		Medjedel	Onze	(11)
Wilaya de Mascara	5 daïras	25 communes	Nombre de Sièges	
		Mascara	Vingt-neuf	(29)
	Mascara	Bou Hanifla		
		El Hammamet	Quinze	(15)
		Tizi	Onze	(11)
		Hacine	Onze	(11)
		Aïn Farès	Onze	(11)
	Mohammadia	Mohammadia	Vingt-neuf	(29)
		El Ghomri	Quinze	(15)
		Bou Henni	Onze	(11)
		Mocta Douz	Onze	(11)
	Tighennif	Tighennif	Vingt-et-un	(21)
		El Bordj	Vingt-et-un	(21)
		El Hachem	Quinze	(15)
		Khalouia	Neuf	(9)
		Sidi Kada	Quinze	(15)
		Oued El Abtal	Quinze	(15)
	Sig	Sig	Vingt-et-un	(21)
		Zahana	Quinze	(15)
		Oggaz	Quinze	(15)
	Ghriss	Ghriss	Quinze	(15)
		Matemore	Onze	(11)
		Aouf	Onze	(11)
		Aïn Fekan	Quinze	(15)
		Froha	Onze	(11)
		Maoussa	Quinze	(15)
		Oued Taria	Quinze	(15)
Wilaya de Ouargla	4 daïras	8 communes	Nombre de Sièges	
		Ouargla	Vingt-neuf	(29)
	In Aménas	Illizi	Neuf	(9)
		Bordj Omar Driss	Neuf	(9)
	Touggourt	Touggourt	Vingt-neuf	(29)
		El Hadjira	Quinze	(15)
		Taïbet	Quinze	(15)
	Djanet	Djanet	Onze	(11)
Wilaya d'Oran	3 daïras	11 communes	Nombre de Sièges	
		Oran	Quarante-neuf	(49)
	Arzew	Es Senia	Vingt-et-un	(21)
		Arzew	Vingt-et-un	(21)
		Bethioua	Quinze	(15)
		Boufatis	Quinze	(15)
		Bir El Djir	Quinze	(15)
	Mers El Kébir	Gdyel	Quinze	(15)
		Oued Tlelat	Quinze	(15)
		Mers El Kebir	Vingt-et-un	(21)
		Bou Tlelis	Quinze	(15)
		Misserghin	Onze	(11)

Décret n° 79-201 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections des assemblées populaires de wilayas.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 22 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de wilaya ;

Vu la loi n° 79-04 du 3 juin 1979 portant prorogation du mandat des actuelles assemblées populaires de wilayas ;

Décète :

Article 1er. — Les électeurs et électrices sont convoqués le vendredi 14 décembre 1979 en vue de procéder à l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à vingt heures.

Toutefois, lorsqu'il apparaîtra utile, pour faciliter les opérations de vote, d'avancer ou de retarder la date ou l'heure du scrutin, les walis pourront prendre des décisions à cet effet.

Art. 3. — Le nombre et l'emplacement des bureaux de vote sont fixés par arrêté du wali.

Art. 4. — La commission électorale communale, fixée par arrêté du wali, est composée :

- du président de l'APC, président,
- de deux assesseurs choisis parmi les présidents des bureaux de vote.

Art. 5. — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune auprès de laquelle ils sont inscrits :

- les émigrés,
- les membres de l'ANP et des corps de sécurité,
- les marins,
- les fonctionnaires en mission,
- les journalistes,
- les voyageurs et représentants de commerce,
- les travailleurs saisonniers,
- les malades hospitalisés ou soignés à domicile,
- les grands invalides et infirmes.

Art. 6. — Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Art. 7. — Pour les personnes résidant en Algérie, les procurations sont établies devant le président de l'assemblée populaire communale ou devant tout officier de police judiciaire.

Pour les membres de l'ANP et des corps de sécurité, cette formalité est accomplie par devant le chef d'unité.

Les procurations données par les personnes se trouvant hors du territoire national sont établies par devant l'autorité consulaire.

La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

Ces procurations sont adressées directement aux mandataires par les autorités sus-indiquées.

Art. 8. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de cinq (5) procurations.

Si plus de cinq (5) procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres procurations sont nulles de plein droit.

Art. 9. — La procuration est établie sans frais, sur un imprimé normalisé fourni par l'administration, sur le vu d'une pièce d'identité valable.

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales sont requis pendant une période pouvant aller du 13 décembre 1979 au 17 décembre 1979 inclus, pour le déroulement des élections des assemblées populaires de wilayas.

Art. 11. — Dans le cas où le personnel visé à l'article 10 ci-dessus s'avère insuffisant, peuvent être également requis, pour la même période, les personnels des établissements publics, sociétés nationales et autres organismes publics.

Art. 12. — Toutes les personnes requises sont employées dans la commune de leur résidence. Cependant, s'il y a nécessité, elles peuvent être déplacées dans le ressort territorial d'une autre commune d'une même wilaya.

Art. 13. — Une vacation forfaitaire est versée aux membres composant les bureaux de vote selon le barème suivant :

- président du bureau de vote : 30 DA
- secrétaire du bureau de vote : 30 DA
- assesseur du bureau de vote : 15 DA
- scrutateur du bureau de vote : 15 DA.

Art. 14. — Les personnels qui ne répondront pas à la présente réquisition seront passibles de sanctions conformément à la législation en vigueur.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-202 du 3 novembre 1979 portant définition des circonscriptions électorales et fixation du nombre de sièges pour les élections des assemblées populaires de wilayas.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 modifiée et complétée, portant code de wilaya et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu les décrets n° 74-124 à 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas ;

Vu le décret n° 79-201 du 3 novembre 1979 portant convocation du corps électoral et organisant le déroulement des élections des assemblées populaires de wilayas ;

Décète :

Article 1er. — Le nombre de sièges des assemblées populaires de wilayas est fixé pour chaque circonscription électorale conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1979

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE

WILAYA D'ADRAR.

3 circonscriptions électorales :		35 sièges
Adrar	Onze	(11)
Timimoun	Treize	(13)
Reggane	Onze	(11)

WILAYA D'EL ASNAM.

5 circonscriptions électorales :		43 sièges
El Asnam	Huit	(8)
El Attaf	Sept	(7)
Bou Kadir	Sept	(7)
Ténès	Six	(6)
Ain Defla	Six	(6)
Millana	Neuf	(9)

WILAYA DE LAGHOUAT.

5 circonscriptions électorales :		39 sièges
Laghouat	Onze	(11)
Aflou	Sept	(7)
El Goléa	Trois	(3)
Ghardaia	Quinze	(15)
Metlili Chaamba	Trois	(3)

WILAYA D'OUIM EL BOUAGHI.

4 circonscriptions électorales :		39 sièges
Oum El Bouaghi	Cinq	(5)
Ain Beida	Neuf	(9)
Ain M'Lila	Seize	(16)
Khencheïla	Neuf	(9)

WILAYA DE BATNA.

7 circonscriptions électorales :		39 sièges
Batna	Dix	(10)
Arris	Six	(6)
Barika	Quatre	(4)
Ain Touta	Quatre	(4)
Kais	Quatre	(4)
Merouana	Six	(6)
N'Gaous	Cinq	(5)

WILAYA DE BEJAIA.

5 circonscriptions électorales :		39 sièges
Béjaïa	Neuf	(9)
Akbou	Treize	(13)
Oued Amlzour	Six	(6)
Kherrata	Cinq	(5)
Sidi Aïch	Six	(6)

WILAYA DE BISKRA.

6 circonscriptions électorales :		39 sièges
Biskra	Huit	(8)
El Meghaïer	Cinq	(5)
El Oued	Douze	(12)
Ouled Djellal	Cinq	(5)
Sidi Okba	Quatre	(4)
Folga	Cinq	(5)

WILAYA DE BECHAR.

4 circonscriptions électorales :		35 sièges
Béchar	Vingt-deux	(22)
Abadia	Cinq	(5)
Béni Abbès	Cinq	(5)
Tindouf	Trois	(3)

WILAYA DE BLIDA.

7 circonscriptions électorales :		43 sièges
Blida	Huit	(8)
L'Arbaa	Sept	(7)
El Aïrroun	Quatre	(4)
Koléa	Sept	(7)
Boufarik	Huit	(8)
Hadjout	Quatre	(4)
Cherchell	Cinq	(5)

WILAYA DE BOUIRA.

4 circonscriptions électorales :		39 sièges
Bouira	Quatorze	(14)
Lakhdaria	Douze	(12)
Sour El Ghazlane	Six	(6)
Aïn Bessem	Sept	(7)

WILAYA DE TAMANRASSET.

2 circonscriptions électorales :		35 sièges
Tamanrasset	Dix-neuf	(19)
In Salah	Seize	(16)

WILAYA DE TEBESSA.

5 circonscriptions électorales :		39 sièges
Tébessa	Onze	(11)
El Aouinet	Neuf	(9)
Bir El Ater	Cinq	(5)
Chéria	Sept	(7)
Chechar	Sept	(7)

WILAYA DE TLEMCEN.

7 circonscriptions électorales :		39 sièges
Tlemcen	Treize	(13)
Remchi	Cinq	(5)
Ghazaouet	Quatre	(4)
Béni Saf	Quatre	(4)
Sebdou	Quatre	(4)
Maghnia	Six	(6)
Nedroma	Trois	(3)

WILAYA DE TIARET.

7 circonscriptions électorales :		39 sièges
Tiaret	Neuf	(9)
Sougueur	Cinq	(5)
Béni Hendel	Cinq	(5)
Tissemsilt	Six	(6)
Théniet El Had	Trois	(3)
Frenda	Six	(6)
Ksar Chellala	Cinq	(5)

WILAYA DE TIZI OUZOU.

8 circonscriptions électorales :		43 sièges
Tizi Ouzou	Huit	(8)
L'Arbaa Naft Irathon	Trois	(3)
Bordj Menafel	Six	(6)
Tigzirt	Trois	(3)

Dellys	Trois	(3)
Draa El Mizan	Sept	(7)
Azağa	Huit	(8)
Aïn El Hammam	Cinq	(5)

WILAYA D'ALGER.

8 circonscriptions électorales :		55 sièges
Sidi M'Hamed	Douze	(12)
El Harrach	Six	(6)
Chéraga	Trois	(3)
Rouiba	Quatre	(4)
Bab El Oued	Neuf	(9)
Boudouaou	Quatre	(4)
Birmandrels	Huit	(8)
Hussein Dey	Neuf	(9)

WILAYA DE DJELFA.

4 circonscriptions électorales :		39 sièges
Djelfa	Dix	(10)
Hassi Bahbah	Huit	(8)
Aïn Oussera	Dix	(10)
Messaad	Onze	(11)

WILAYA DE JIJEL.

4 circonscriptions électorales :		39 sièges
Jijel	Neuf	(9)
Taher	Dix	(10)
El Milia	Huit	(8)
Ferdjhoua	Douze	(12)

WILAYA DE SETIF.

7 circonscriptions électorales :		43 sièges
Sétif	Huit	(8)
El Eulma	Sept	(7)
Aïn El Kebira	Quatre	(4)
Bordj Bou Arréridj	Huit	(8)
Bougaa	Quatre	(4)
Ras El Oued	Six	(6)
Aïn Oulmène	Six	(6)

WILAYA DE SAIDA.

6 circonscriptions électorales :		39 sièges
Saïda	Quatorze	(14)
El Ablodh Sidi Cheikh	Trois	(3)
El Bayadh	Neuf	(9)
El Hassasna	Quatre	(4)
Aïn Sefra	Trois	(3)
Mécheria	Six	(6)

WILAYA DE SKIKDA.

5 circonscriptions électorales :		39 sièges
Skikda	Neuf	(9)
El Arrouch	Huit	(8)
Collo	Douze	(12)
Zighout Youcef	Trois	(3)
Azzaba	Sept	(7)

WILAYA DE SIDI BEL ABBES.

6 circonscriptions électorales :		39 sièges
Sidi Bel Abbès	Onze	(11)
Ben Badis	Quatre	(4)
Télagh	Cinq	(5)
Hammam Bou Hadjar	Quatre	(4)
Sfiseif	Six	(6)
Ain Témouchent	Neuf	(9)

WILAYA DE ANNABA.

3 circonscriptions électorales :		39 sièges
Annaba	Vingt-trois	(23)
El Kala	Cinq	(5)
Dréan	Onze	(11)

WILAYA DE GUELMA.

6 circonscriptions électorales :		39 sièges
Guelma	Huit	(8)
Bou Hadjar	Trois	(3)
Boucheouf	Six	(6)
Sédrata	Six	(6)
Souk Ahras	Onze	(11)
Oued Zenati	Cinq	(5)

WILAYA DE CONSTANTINE.

3 circonscriptions électorales :		39 sièges
Constantine	Vingt-sept	(27)
Chelghoum Laïd	Sept	(7)
Mila	Cinq	(5)

WILAYA DE MEDEA.

6 circonscriptions électorales :		39 sièges
Médéa	Neuf	(9)
Berrouaghia	Six	(6)
Béni Slimane	Six	(6)
Tablat	Six	(6)
Ain Boucif	Cinq	(5)
Ksar El Boukhari	Sept	(7)

WILAYA DE MOSTAGANEM.

6 circonscriptions électorales :		43 sièges
Mostaganem	Huit	(8)
Sidi Ali	Six	(6)
Ain Tédélès	Sept	(7)
Relizane	Douze	(12)
Mazouna	Trois	(3)
Oued Rhlou	Sept	(7)

WILAYA DE M'SILA.

4 circonscriptions électorales :		39 sièges
M'Sila	Dix-huit	(18)
Bou Saada	Neuf	(9)
Sidi Aissa	Six	(6)
Ain El Melh	Six	(6)

WILAYA DE MASCARA.

5 circonscriptions électorales :		39 sièges
Mascara	Neuf	(9)
Mohammadia	Huit	(8)
Tighennif	Dix	(10)
Sig	Six	(6)
Ghriss	Six	(6)

WILAYA DE OUARGLA.

4 circonscriptions électorales :		35 sièges
Ouargla	Treize	(13)
In Aménas	Deux	(2)
Touggourt	Dix-huit	(18)
Djanet	Deux	(2)

WILAYA D'ORAN.

3 circonscriptions électorales :		43 sièges
Oran	Trente-quatre	(34)
Arzew	Six	(6)
Mers El Kebir	Trois	(3)

Décret n° 79-203 du 3 novembre 1979 portant organisation d'élections partielles de députés à l'Assemblée Populaire Nationale dans douze (12) circonscriptions électorales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976, modifiée, fixant les modalités d'élection des députés et en particulier leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités ;

Vu la loi n° 77-01 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieur de l'Assemblée Populaire Nationale et notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 79-01 du 9 janvier 1979 portant statut du député à l'Assemblée Populaire Nationale et notamment ses articles 3 et 41 ;

Vu le décret n° 77-36 du 30 janvier 1977 relatif au vote par procuration des citoyens algériens absents de leur commune le jour de l'élection de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 77-37 du 30 janvier 1977 portant réquisition des personnels pour l'élection de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu l'arrêté du 2 février 1977 définissant les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser lors de l'élection à l'Assemblée Populaire Nationale ;

Décète :

Article 1er. — Il sera procédé à l'élection des douze (12) députés à l'Assemblée Populaire Nationale dans les circonscriptions d'Aflou (Laghouat),

de Constantine, d'Oran, d'In Aménas (Ouargla), d'El Meghaier (Biskra), de Koléa (Blida), de Tébessa, de Bordj Bou Arréridj (Sétif), de Annaba, de Mila (Constantine) et de Birmandreïs (Alger), le 14 décembre 1979, pour pourvoir à la vacance des sièges de MM. :

- Tayeb Mostefai, député d'Aflou (Laghouat), décédé ;
- Mestane Gandazen, député d'In Aménas (Ouargla) décédé ;
- Youcef Bensaci, député d'El Meghaier (Biskra), décédé ;
- Boualem Baki, député d'Oran, nommé ministre des affaires religieuses ;
- Djelloul Bakhti Nemiche, député d'Oran, nommé ambassadeur à Nouakchott ;
- Mouloud Ouméziane, député de Constantine, nommé ministre du travail et de la formation professionnelle ;
- Ammar Azzouz, député de Koléa (Blida), nommé secrétaire général du ministère du travail et de la formation professionnelle ;
- Abdelkrim Gherieb, député de Tébessa, nommé ambassadeur à Téhéran ;
- Mohamed-Messaoud Kellou, député de Bordj Bou Arréridj (Sétif), nommé ambassadeur à Bonn ;
- Abdallah Fadel, député de Annaba, nommé ambassadeur à Caracas ;
- Mohamed El Muli Brahimi, député de Mila (Constantine), nommé ambassadeur à Athènes ;
- Layachi Yaker, député de Birmandreïs (Alger), nommé ambassadeur à Moscou.

Art. 2. — Les travailleurs et agents de l'Etat et des collectivités locales des circonscriptions concernées sont requis pendant une période allant du 14 décembre 1979 au 17 décembre 1979 inclus pour le déroulement des élections partielles.

Art. 3. — Les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour les présentes élections partielles sont celles définies par l'arrêté du 2 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID,

— Arrêté du 18 octobre 1979 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de nom patronymique de la commune de Fenoughil et la fraction de Bouda, commune d'Adrar, wilaya d'Adrar.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 66-309 du 14 octobre 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil et notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1970 portant nomination des membres de la commission centrale appelée à donner son avis, préalablement à la décision d'homologation du travail de constitution de l'état civil ;

Vu le procès-verbal d'installation de la commission centrale en date du 19 février 1971 ;

Vu le procès-verbal de réunion du 17 avril 1973 de la commission de contrôle de la wilaya et les conclusions de ladite commission ;

Vu le procès-verbal des réunions de la commission centrale des 24, 25 et 26 octobre 1977 et les conclusions de ladite commission ;

Vu l'avis de la commission centrale émis en ses séances sur les travaux constitutifs et les documents annexés présentés sous la responsabilité du commissaire de l'état civil ;

Considérant que les formalités prescrites par l'ordonnance et le décret susvisés ont été remplies et qu'il n'a pas été formulé de réclamations à l'encontre des conclusions du commissaire de l'état civil ;

Arrête :

Article 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil des populations de la wilaya d'Adrar, commune de Fenoughil et de la fraction de Bouda, commune d'Adrar, daïra d'Adrar.

Art. 2. — Sont attribués aux populations concernées, les noms patronymiques dont la liste figure aux registres matrices homologués par le présent arrêté en conformité avec l'avis émis par la commission centrale.

Art. 3. — A défaut d'opposition présentée par les tiers intéressés dans le délai d'un mois fixé par l'article 11 de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisée, lesdits noms patronymiques attribués aux populations concernées deviennent inattaquables.

Art. 4. — A l'expiration dudit délai d'un mois et à défaut d'opposition, le registre matrice deviendra le premier registre de l'état civil des populations concernées.

Art. 5. — A l'expiration dudit délai d'un mois, et à défaut d'opposition, les documents probants de l'identité des populations concernées seront établis et délivrés dans les conditions de droit commun.

Art. 6. — Toutes les mesures qu'implique l'application des dispositions qui précèdent seront prises respectivement par le wali d'Adrar et les présidents des assemblées populaires communales de Fenoughil et d'Adrar.

Art. 7. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1979.

P. le ministre de l'Intérieur,
Le secrétaire général,
Zineddine SEKFALI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 novembre 1979 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 3 novembre 1979, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelhamid ben Mohamed, né le 6 mars 1954 à Oran, qui s'appellera désormais : Bouhassoune Abdelhamid ;

Abdelkader ben Amar, né le 25 janvier 1954 à Hassi Zehana (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bellemou Abdelkader ;

Abdellah Mohamed, né le 6 janvier 1957 à Blida ;

Aïcha bent Abdallah, née le 1er juillet 1950 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Abbas Aïcha ;

Aïcha bent Ali, épouse Bouchelaghem Mostefa, née le 12 juillet 1949 à Mascara, qui s'appellera désormais : Ould-Ali Aïcha ;

Aïcha bent Mohammed, épouse Hani Talhi, née le 18 décembre 1940 à Annaba, qui s'appellera désormais : Sayah Aïcha ;

Ahmed ben Mimoun, né en 1912 à Béni-Drar, province d'Oudja (Maroc), et son enfant mineur : Habib ben Ahmed, né le 17 décembre 1961 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Chenoufi Ahmed, Chenoufi Habib ;

Allane Meriem, née le 26 octobre 1949 à El Goléa (Laghouat) ;

Amar Abdelkader, né le 8 mai 1948 à Bordj El Kiffan (Alger), qui s'appellera désormais : Bachesais Abdelkader ;

Amar Boumédiène, né en 1916 à Caïd Belarbi (Sidi Bel Abbès) ;

Aouadh Djamilia, épouse Madal Boualem, née en 1908 à Damas (Syrie) ;

Arab Abdelkader, né en 1938 à Aouzalel, Commune d'Aouf (Mascara) ;

Azzouz Mohammed, né en 1953 à Béni Ouassine, Commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Belkacem ben Boubaker, né le 25 septembre 1953 à Annaba, qui s'appellera désormais Ben Boubaker Belkacem ;

Ben Bouchta Zohra, veuve Sebaïah Ahmed, née le 20 février 1945 à Hacine (Mascara) ;

Ben Brahim Zohra, née le 4 décembre 1945 à Mostaganem ;

— Benhamane Zohra, épouse Khellafi Mébarek, née le 27 janvier 1936 à Béchar ;

Ben-Lekbir Keltoum, née le 29 juin 1952 à Mostaganem ;

Ben Salem Ali, né le 1er mars 1933 à Douaouda (Blida) ;

Bernoussi Ahmed, né le 3 janvier 1944 à Sidi Ben Adda (Sidi Bel Abbès) ;

Boudjemaa Djamilia, épouse Zouaoui Mohamed, née le 12 janvier 1938 à Dendane, Gouvernorat de Tunis (Tunisie) ;

Brahim Mébarek, né le 16 juillet 1951 à Annaba ;

Chaïb ben Lahcen, né en 1938 à Béni Bugafor, province d'Oudja (Maroc), qui s'appellera désormais : Doudouh Chaïb ben Lahcen ;

Chérif ben Abdallah, né le 12 novembre 1953 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Abbas Chérif ;

Daho Mohammed, né en 1923 à Béni Ouassine, Commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Dellah Ahmed, né le 1er juin 1940 à Al Tele (Syrie), et ses enfants mineurs : Dellah Anis, né le 23 mai 1968 à Mostaganem, Dellah Sihem, née le 19 novembre 1970 à Mostaganem, Dellah Sewssen, née le 9 juin 1974 à Mostaganem, Dellah Wassim, né le 10 août 1975 à Oran ;

Elkhatir Kouider, né en 1929 à Tafna, Commune de Remchi (Tlemcen) ;

Facil Drisse, né le 19 novembre 1933 à Tébessa ;

Farida bent Si Haddou, née le 23 octobre 1955 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Si Haddou Farida ;

Fatima bent Ali, épouse Ben Daoud Bouzian, née en 1932 à Béni Tuzin, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Tmaiti Fatima ;

Fatma bent Abdelkader, épouse Rezgui Ahmed, née en 1937 à Angad, province d'Oudja (Maroc), qui s'appellera désormais : Slimani Fatma ;

Fatma bent Djillali, épouse Fatmi Bouhafis, née le 20 novembre 1933 à Oran, qui s'appellera désormais : Beldjilali Fatma ;

Fatma bent Mon, Veuve Lakhdar Fouatih Ahmed, née en 1934 à Béni Chikar, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Madjoub Fatma ;

Fatma-Zohra bent Abdeslam, née le 24 novembre 1957 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Abdesselem Fatma-Zohra ;

Fattouma bent Ahmed, épouse Soussi Boucif, née en 1949 à la fraction Ouled Abbou, Tribu Béni

Ourlamech-Sud, Annexe de Taforalt, province d'Oudja (Maroc), qui s'appellera désormais : Kada Fattouma ;

Ghroud Mena, épouse Bouzahouane Abdelkader, née le 8 novembre 1919 à Annaba ;

Habach Jihana, épouse Hossein Mustapha, née en 1950 à Soualakli (Syrie) ;

Hafid Abdelkader, née en 1932 à Béni Ounif (Béchar) ;

Hammadi ben Moussa, né en 1925 au douar Ouled Bakhti, annexe de Taforalt, province d'Oudja (Maroc), et ses enfants mineurs : Fatima bent Hammadi, née le 15 décembre 1960 à Aïn Témouchent, Hassane ben Hammadi, né le 30 décembre 1962 à Aïn Témouchent, Saïd ben Hammadi, né le 1er juin 1964 à Aïn Témouchent, Mustapha ben Hammadi, né le 2 novembre 1967 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Bakhti Hammadi, Bakhti Fatima, Bakhti Hassane, Bakhti Saïd, Bakhti Mustapha ;

Hamammou Abdelhafid, né en 1942 à Aïn Deheb (Médéa) ;

Hammou Ould Mohammed, né le 10 octobre 1918 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Hammou Mohammed ;

Hammami Amar, né en 1918 au douar El Arkoubi, Béni Younès, Tizi Ouzli, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Mouna bent Amar, née le 30 août 1961 à Millana (El Asnam), Boualem ben Amar, né le 29 juillet 1963 à Millana, Yamina bent Amar, née le 19 juin 1966 à Oued Zeboudj, commune de Bou Medfaa (El Asnam), Haddou ben Amar, né le 18 août 1969 à Oued Zeboudj, commune de Bou Medfaa, Fatima bent Amar, née le 13 février 1977 à Oued Zeboudj, commune de Bou Medfaa, (El Asnam) ; lesdits enfants mineurs s'appelleront désormais : Hammami Mouna, Hammami Boualem, Hammami Yamina, Hammami Haddou, Hammami Fatima ;

Hossein Mustapha, né en 1941 à Shorba Ogli (Syrie), et ses enfants mineurs : Mamou Hossein Delchad né le 15 avril 1967 à Médéa, Mamou Fouad, né le 29 mars 1968 à Alger 4ème, Mamou-Hossein Azad, né le 11 septembre 1972 à Bologhine Ibnou Ziri (Alger), Mamou-Hossein Soussen, née le 24 avril 1974 à Alger 3ème ;

Houira bent Mohamed, épouse Seddiki Lakhdar, née le 3 mai 1937 à Mékarta, commune d'El Hamadia (Sétif), qui s'appellera désormais : Rabia Houria ;

Khaldi Youcef, né le 1er juillet 1941 à Elma Labiod (Tébessa) ;

Khelalfa Zohra, née le 21 mars 1953 à Ouled Fradj (Tunisie) ;

Labidi Mokhtar, né le 23 juin 1947 à Béni Amar, El Kala (Annaba) ;

Lazaar Aïcha, veuve Boughezal Abdelmoumène, née en 1918 au douar Bouamala, province d'Oudja (Maroc) ;

Lescault Henri Adrien, né le 26 février 1934 à La Chapelle-Saint-Mesmin, département du Loiret (France), et ses enfants mineurs : Lescault Elias, né le 2 janvier 1977 à L'Arba (Bilda), Lescault Mohamed, né le 24 juillet 1978 à Meftah (Bilda) ; Ledit Lescault Henri Adrien s'appellera désormais : Lescault Abdelkader ;

Mabrouk ben Tahar, né le 26 mars 1955 à Oran, qui s'appellera désormais : Daldoul Mabrouk ;

Malika bent M'Hamed, née le 17 novembre 1953 à Oran, qui s'appellera désormais : Bouchenafa Malika ;

Meriem bent Mohamed, épouse Mohamed ben Mohamed, née le 4 septembre 1945 à Cheraga (Alger), qui s'appellera désormais : Oulhadj Meriem ;

Messaoud ben Ali, né le 14 décembre 1953 à Terga (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Messalem Messaoud ;

Messaouda bent Ali, épouse Ghrari Haouès, née le 14 mars 1936 à Annaba, qui s'appellera désormais : Fraïhi Messaouda ;

Miloud ben Mohamed, né le 8 novembre 1954 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ouadani Miloud ;

Mimoun ben Rahmoun, né en 1927 à El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Nasri Mimoun ;

Mimouna bent Abdallah, épouse Sahraoui Abdelkrim, née le 3 novembre 1948 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Belmir Mimouna ;

Mohamed ben Abdessalem, né le 17 janvier 1948 à Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Mahboubi Mohamed ;

Mohamed Djelloul, né le 11 janvier 1953 à Aïn El Hadjar (Saïda), qui s'appellera désormais : Abdelli Djelloul ;

Mohamed ben Mohamed, né le 4 juin 1917 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), et ses enfants mineurs : Lahouari ben Mohamed, né le 21 juin 1961 à Chaabat El Leham, Rahmouna bent Mohamed, née le 8 février 1964 à Chaabat El Leham, Saïd Ould Mohamed, né le 5 janvier 1966 à Chaabat El Leham, qui s'appelleront désormais : Djebli Mohamed, Djebli Lahouari, Djebli Rahmouna, Djebli Saïd ;

Mohamed ben Mohamed Oulhadj, né en 1930 à Tamsaman, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Kamel ben Mohamed, né le 2 mars 1961 à Chéraga (Alger), Mourad ben Mohamed, né le 8 juin 1966 à Chéraga, Chafik ben Mohamed, né le 28 mai 1969 à Chéraga, Radia bent Mohamed, née le 7 juillet 1972 à Chéraga, Toufik ben Mohamed, né le 29 mai 1975 à El Hammadia (El Blar), qui s'appelleront désormais : Oulhadj Mohamed, Oulhadj Kamel, Oulhadj Mourad, Oulhadj Chafik, Oulhadj Radia, Oulhadj Toufik ;

Mohammed ben Abdelkader, né le 31 décembre 1946 à Sidi Chaker (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Bensaid Mohammed ;

Mohammed ben El Habib, né le 3 novembre 1948 à Alger 3° qui s'appellera désormais : El Habib Mohammed ;

Mostefa Aïssa, né le 26 décembre 1954 à Assi Ben Okba (Oran) ;

Mostefa ben Driss, né en 1957 à Sidi Ali Benyoub (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Dahmani Mostefa ;

Naceri Rekia, épouse Rahoui Ahmed, née en 1954 à Béni Ouassine, Commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Nafia Mebarka, Veuve Sendani Belkheir, née en 1911 à Casablanca (Maroc) ;

Ouachani Aïcha, née en 1952 à Béni Ouassine, Commune de Maghnia (Tlemcen) ;

Oubana Lahcen, né en 1906 à Taounat, province de Fès (Maroc) et ses enfants mineurs : Mustapha ben Lahcene, né le 3 mai 1961 à Sidi Bel Abbès, Mokhtar ben Lahcene, né le 11 décembre 1964 à Sidi Bel Abbès, Abdelkader ben Lahcene, né le 4 juin 1967 à Sidi Bel Abbès, Djamel Eddine ben Lahcene, né le 23 mars 1969 à Sidi Bel Abbès ; lesdits enfants mineurs s'appelleront désormais : Oubana Mustapha, Oubana Mokhtar, Oubana Abdelkader, Oubana Djamel Eddine ;

Rabah ben Ahmed, né le 4 mars 1945 à Bordj El Bahri (Alger), qui s'appellera désormais : Radaoui Rabah ;

Rabia bent Moussa, épouse Mohamed Ould Ali, née en 1937 à Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benali Rabia ;

Rabia bent Saïd, épouse Messellek Rachid, née le 14 mai 1954 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Bouguilma Rabia ;

Rahmouna bent Hrazem, épouse Brahim Abdelkader, née le 8 janvier 1951 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Hrazem Rahmouna ;

Ramdane ben Miloud, née en 1912 à Béni Snassen, Berkane, province d'Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Madjadi Ramdane ;

Saadia Shahata El Sayed Semida, épouse Larabi Abdellah, née le 6 juillet 1942 à El Menia (République arabe d'Egypte) ;

Saïd Abdelrezag, né le 15 juillet 1953 à El Asnam ;

Saïd ben Ali, né le 30 avril 1952 à Hassi El Gheila (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Boudih Saïd ;

Saïd ben Hamid, né le 18 mai 1944 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Hamid Saïd ;

Saïd Ould Mohamed, né le 12 janvier 1945 à El Malah (Sidi Bel Abbès), et ses enfants mineurs : Hafid ben Saïd, né le 10 mars 1968 à Oran, Mokhtar

bent Saïd, née le 16 novembre 1969 à Oran, Mohammed ben Saïd, né le 23 novembre 1973 à Oran, Fatih ben Saïd, né le 17 novembre 1974 à Oran, Redouane ben Saïd, né le 14 août 1976 à Oran, qui s'appelleront désormais : Tayeb Saïd, Tayeb Hafid, Tayeb Mokhtar, Tayeb Mohammed, Tayeb Fethi, Tayeb Redouane ;

Salah ben Salem, né le 25 novembre 1953 à Akbou (Béjaia), qui s'appellera désormais : Bara Salah ;

Slimane ben Allouch, né en 1934 à Souane Zaraf, Temsaman, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Mohamed ben Slimane, né le 6 décembre 1960 à Le Corso, commune de Boudouaou (Alger), Sliman ben Ahcene, né le 1er mars 1962 à Le Corso, commune de Boudouaou, Slimane ben Smaïn, né le 30 mai 1965 à Le Corso, Malika bent Slimane, née le 12 mars 1968 à Le Corso, Abdelkader ben Slimane, né le 10 juin 1970 à Le Corso, Fatma bent Slimane, née le 5 janvier 1971 à Le Corso, Hocine ben Slimane, né le 26 octobre 1974 à Boudouaou, Boualem ben Slimane, né le 21 novembre 1975 à Boudouaou, Brahim ben Slimane, né le 31 juillet 1978 à Thénia (Alger), qui s'appelleront désormais : Abdelli Slimane, Abdelli Mohamed, Abdelli Ahcene, Abdelli Smaïn, Abdelli Malika, Abdelli Abdelkader, Abdelli Fatma, Abdelli Hocine, Abdelli Boualem, Abdelli Brahim ;

Small Nasser, né le 1er juillet 1955 à Alger 3° ;

Tessier Anne-Marie, épouse Meraoui Farid, née le 11 mai 1941 à Tours, département de l'Indre-et-Loire (France) ;

Yamina bent Driss, Veuve Salah ben Mohamed, née en 1937 à Béni-Chicar, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Mansouri Yamina ;

Yasmina bent Ali, épouse Laroussi ben Mohamed, née le 19 juin 1941 à Tébessa, qui s'appellera désormais : Bennecib Yasmina ;

Zahra bent Miloud, né le 6 mars 1953 à Boukhanéfis (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ayouni Zahra ;

Zakia bent Ali, née le 25 mai 1953 à Sétif, qui s'appellera désormais : Benali Zakia ;

Zaza bent Ahmed, épouse Nakla Brek, née le 13 septembre 1944 à Mascara, qui s'appellera désormais : Bensmaïn Zaza ;

Zed Malika, épouse Amzar Hocine, née le 12 mai 1943 à Alger 3° ;

Zoubida bent Mohamed ben Allel, née en 1955 à Chéraga (Alger), qui s'appellera désormais : Slimani Zoubida ;

Aïcha bent Mohamed, épouse Gougui Abdalla, née le 26 mai 1938 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Salah Aïcha ;

Boselli Pierre Joseph, né le 21 octobre 1911 à Alger, qui s'appellera désormais : Dahmani Youcef ;

Chagh Abdellaziz, né en 1948 au douar Oulad Arfa, Béni-Oualid, province de Fès (Maroc), et ses enfants mineurs : Chagh Mohammed, né le 19 mai 1970 à Oran, Chagh Abderrezak, né le 18 mars 1971 à Oran, Chagh Kamel, né le 5 novembre 1972 à Oran, Chagh Saïd, né le 1er avril 1978 à Oran ;

Jaouadi Souad, épouse Mouissat Rabah, née le 25 avril 1931 à Tunis (Tunisie) ;

Arrêté du 15 octobre 1979 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya de Médéa au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 15 octobre 1979, la composition de la commission de recours de la wilaya de Médéa, au titre de la révolution agraire, est modifiée comme suit :

— M. Ahmed Hamzaoui, désigné par arrêté du 7 octobre 1974 comme membre de la commission de recours de la wilaya de Médéa, en qualité de président titulaire, est remplacé par M. Mohamed Salah Benstiti.

— M. Mohamed Aït Aïssa, désigné par arrêté du 10 novembre 1972 comme membre de la commission de recours de la wilaya de Médéa, en qualité de président suppléant, est remplacé par M. Abdelkader Moussaoui.

— M. Abdelkader Belhanafi, désigné par arrêté du 10 novembre 1972 comme membre de la commission de recours de la wilaya de Médéa, en qualité de rapporteur titulaire, est remplacé par M. Belkacem Tebbal.

— M. Réda Belhadi, désigné par arrêté du 7 octobre 1974, comme membre de la commission de recours de la wilaya de Médéa, en qualité de rapporteur suppléant, est remplacé par M. Aïache Zaïter.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société par actions Consorzio Saicost Icomsa, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société Consorzio Saicost Icomsa, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société Consorzio Saicost Icomsa, sur son chantier SONITEX de Tébessa, pour la construction d'une unité de filature de la laine, wilaya de Tébessa, et ce, pour une durée de cinq (5) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Tébessa, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1979.

Mouloud OUMEZIANE.

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant au groupement Famatex Marzotto, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par le groupement Famatex Marzotto, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée au groupement Famatex Marzotto, sur son chantier « unité de construction d'un complexe de tissage et de finissage de la laine », pour le compte de la SONITEX, à Souk Ahras, wilaya de Guelma et ce, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Guelma, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1979.

Mouloud OUMEZIANE.

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société par actions « Italiana Di Edilizia Industrializzata » (ITALEDIL), une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société par actions Italiana Di Edilizia Industrializzata (ITALEDIL), tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société par actions « Italiana Di Edilizia Industrializzata (ITALEDIL) », sur ses chantiers de Collo et de Skikda de la wilaya de Skikda, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Skikda, dans les quinze (15) jours calendaires, de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1979.

Mouloud OUMEZIANE.

Arrêté du 9 octobre 1979 accordant à la société SAIPEM, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8 ;

Vu la demande formulée par la société SAIPEM, tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail est accordée à la société SAIPEM, sur son chantier « unité de réalisation d'un gazoduc d'un diamètre de 48 pouces de Hassi R'Mel à Oued Essafsaf », wilaya de Biskra, et ce, pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation sont tenues de déposer à la direction chargée du travail au conseil exécutif de la wilaya de Biskra, dans les quinze (15) jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1979.

Mouloud OUMEZIANE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DE LA SANTE MILITAIRE

Appel d'offres ouvert international N° 8/79 Santé

Un appel d'offres international ouvert est lancé pour la fourniture de matériel dentaire destiné à la direction centrale de la santé militaire.

Les dossiers pourront être retirés à l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P. boulevard Saïd Touati à Bab El Oued (Alger), les dimanches et les mardis, après-midis à 13 heures, à partir du 6 novembre 1979.

Les soumissions devront être adressées au ministère de la défense nationale, division des services communs (soumission), boîte postale n° 298, Alger-gare, obligatoirement par voie postale sous double enveloppe dont l'une porte la mention « Soumission à ne pas ouvrir - appel d'offres n° 8/79 santé ».

Elles devront parvenir au plus tard le 24 novembre 1979.

Les soumissionnaires sont tenus par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Radiodiffusion télévision algérienne

BUDGET D'EQUIPEMENT

Appel d'offres ouvert international n° 469/E

Un appel d'offres ouvert international en deux lots est lancé pour la fourniture et l'installation de :

Lot n° 1 : Machine de truage de films ;

Lot n° 2 : Banc de report optique de son.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad, Alger, avant le 16 décembre 1979.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., département des études et de l'équipement, 21, boulevard des Martyrs, Alger, au bureau n° 355, nouvel immeuble, contre la somme de 200 dinars algériens représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

WILAYA DE ANNABA

Direction de l'infrastructure et de l'équipement

Port d'Annaba

Zone d'extension du port d'Annaba

Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres international est lancé pour la réalisation d'un programme de reconnaissance des différentes couches constituant le sous-sol marin à l'aide d'un appareillage de forages en mer approprié.

Les entreprises ou sociétés intéressées par cet appel d'offres international peuvent procéder au retrait du cahier des charges au siège de la direction de l'infrastructure et de l'équipement, 12, boulevard du 1er Novembre 1954 à Annaba, wilaya de Annaba.

WILAYA D'EL ASNAM

DAIRA D'EL ASNAM

COMMUNE D'OULED FARES

Opération n° 5. 623. 4. 103. 00. 07. 02

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de huit (8) classes et huit (8) logements, en lot unique, aux lieux énumérés ci-après :

- 2 classes et 2 logements à 5 Palmiers ;
- 1 classe et logement à Guetaïbia ;
- 2 classes et 2 logements à Helchaoui ;
- 2 classes et 2 logements à la CAPER ;
- 1 classe et 1 logement à Boukhansous.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers auprès du secrétariat de l'assemblée populaire communale.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au président de l'assemblée populaire communale d'Ouled Farès, sous pli cacheté portant la mention « Appel d'offres - Ne pas ouvrir » avant le 13 novembre 1979 ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE BLIDA

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

C.W. 9 Liaison Boudouaou-Khemis El Khechna

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour le renforcement et la rectification du C.W. 9 de Boudouaou à Khemis El Khechna, sur une longueur de 11 km, avec la construction d'un ouvrage en 2 travées de 33 mètres franchissant l'oued Hamiz.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers de soumission auprès de la direction de

l'infrastructure et de l'équipement (sous-direction des infrastructures de transport), 6, route Ahmed Zabana - Blida.

Les entreprises peuvent soumissionner en lot unique, (renforcement, rectification et construction d'ouvrage) ou en lots séparés.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références de l'entreprise, doivent parvenir sous pli cacheté avec la mention « Ne pas ouvrir » « Soumission C.W. 9, Liaison Boudouaou-Khemis El Khechna » à la wilaya de Blida, secrétariat général, bureau des marchés, au plus tard le 25 novembre 1979.

WILAYA D'EL ASNAM

Daïra d'El Asnam

Commune d'Ouled Farès

Avis d'appel d'offres ouvert

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de la voirie du village socialiste agricole de Haouch El Ghaba.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers auprès du secrétariat de l'A.P.C. d'Ouled Farès.

Les soumissions, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées sous pli cacheté portant la mention « Appel d'offres, ne pas ouvrir » au président de l'A.P.C. d'Ouled Farès, avant le 16 novembre 1979.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.